

# L'accès aux marchés publics est simplifié pour les TPE-PME



© 2025 Les Echos Publishing

Pour faciliter l'accès des TPE et des PME aux marchés publics, les pouvoirs publics ont pris un certain nombre de mesures de simplification des règles applicables en la matière. Voici les principales d'entre elles.

## Dispense de publicité et de mise en concurrence préalables

D'abord, la mesure, qui devait prendre fin le 31 décembre 2024, selon laquelle les acheteurs publics peuvent conclure un marché de travaux sans publicité, ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT est prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.

De même, pour les marchés innovants de défense ou de sécurité, une dispense de publicité et de mise en concurrence préalables est désormais prévue lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure à 300 000 € HT.

**Précision** : sont concernés par cette dispense de publicité et de mise en concurrence préalables les marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la

concurrence est envoyé à la publication à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## Montant de la retenue de garantie

Ensuite, le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus avec une PME est réduit de 5 % à 3 % lorsque l'acheteur public est :

- l'État ;
- un établissement public administratif de l'État autre que de santé lorsque ses dépenses de fonctionnement annuel sont supérieures à 60 M€ ;
- une collectivité territoriale, ou l'un de ses établissements publics, lorsque ses dépenses de fonctionnement annuel sont supérieures à 60 M€.

**Rappel** : la retenue de garantie est la somme d'argent que l'acheteur public peut retenir sur le prix de vente pour couvrir les réserves formulées à la réception des prestations ou pendant le délai de garantie.

## Part d'un marché global confiée à des PME

Autre nouveauté, la part minimale que le titulaire d'un marché global (marché passé en un lot unique et dérogeant ainsi au principe d'allotissement) doit confier à des PME ou à des artisans est portée de 10 % à 20 % du montant du marché.

[Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, JO du 31](#)

[Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024, JO du 29](#)